



Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURRIER
Tél : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courrier@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 12 AOUT 2015

Le Préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de Vaucluse

Objet : Obligations légales de débroussaillage

Références :

P. J. : 5

Le département de Vaucluse est couvert par 152 000 hectares de forêts qui sont particulièrement exposés au risque incendie.

Les récents feux de l'été 2015 montrent encore que la très grande majorité d'entre eux éclosent à proximité des zones urbanisées et en bordure des voies ouvertes à la circulation publique. Ces sinistres peuvent donc menacer rapidement les personnes et leurs biens.

Afin de prévenir le risque, le débroussaillage autour des constructions et installations de toute nature est obligatoire sur 50 mètres alentours, en forêts et jusqu'à 200 mètres de celles-ci. Ces travaux, s'ils sont bien réalisés, permettent une bonne protection dans 80 % des cas d'incendie.

Ce débroussaillage permet de réduire le risque de départ de feu, limite la vitesse et la puissance du feu et facilite les conditions d'intervention des secours. En application du code forestier, j'ai pris un arrêté préfectoral précisant les modalités de réalisation de ces travaux.

Outre le rôle préventif que vous assurez au quotidien, je vous rappelle que vous êtes chargé du contrôle du respect de ces obligations de débroussaillage.

Dans le cas d'habitations isolées, le propriétaire qui n'a pas débroussaillé est passible d'une contravention de 4^{ème} classe. Après une mise en demeure de votre part, l'amende peut alors être portée à 30 euros du m².

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique dont vous avez la responsabilité, doit également être réalisé sur une largeur variable en fonction du niveau de sensibilité des massifs.

Afin de vous aider à mettre en œuvre ces mesures, le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) – 3511 route des Vignères – 84250 LE THOR – Tél. : 04 90 78 90 91 et le service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires – Les Services de l'Etat en Vaucluse – DDT 84 – SEEF – 84905 AVIGNON cedex 9 – Tél. : 04 88 17 85 87 peuvent vous apporter leur soutien.

Vous trouverez ci-joints :

- un guide du débroussaillage réalisé par le SMDVF,
- les cartes communales précisant où s'applique la réglementation sur votre territoire,
- l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts,
- l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillage légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Je vous invite également à visiter la page du site internet de la préfecture consacrée à ce thème à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/reglementation-relative-au-debroussaillage-r2509.html>

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Martine CLAVEL



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0002

signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013

Préfet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Tous les bois, forêts et terrains asséchés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maritimes et l'élimination des résidants de coupes.
Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

ARTICLE 3

L'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.
Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.
- 2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- 3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.
- 4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

- l'élevement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate;

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- 1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étagé montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillage prescrits sont :

- la suppression des pans d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pans d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage abéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Appt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmes de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 18 Jul. 2007

Le Préfet,





PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013056-0008

signé par Préfet de Vaucluse
le 25 Février 2013

Préfet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

Relatif au débroussaillage légal en bordure
des voies ouvertes à la circulation publique,
des voies ferrées et sous les lignes électriques
dans le cadre de la prévention et de la
protection contre les feux de forêts.

Considérant que la zone bordée de l'étage montagnard (notamment situés à plus de 1000m d'altitude) offre un niveau de risque feu de forêt peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.134-13 du code forestier, l'autorité administrative de l'Etat peut arrêter, sur proposition des propriétaires des équipements mentionnés dans l'arrêté, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et avec la même efficacité.

ARTICLE 3 :

Sont autorisés, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensés de l'autorisation préalable prévue par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abatage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées aux articles L.134-10, L.134-11 et L.134-12 du code forestier.

ARTICLE 4 : Débroussaillage en bordure des voies ouvertes à la circulation publique

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés situés à moins de 1000m d'altitude, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du boeil existant de la chaussée.

ARTICLE 5 : Largeur de débroussaillage en bordure des voies ouvertes à la circulation publique

La largeur de la bande débroussaillée de part et d'autre de la voie est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie. Une carte déterminant le zonage des massifs dressés en fonction de leur sensibilité est jointe en annexe du présent arrêté.

Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 5,50m.

Sur les tronçons de ligne présentant une configuration du terrain rendant impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...), le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur des travaux de débroussaillage par le DDT après avis du SDIS.

ARTICLE 7 : Débroussaillage des voies forcées

Dans la traversée des bois, forêts et terrains assimilés, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires autorisées à la circulation des trains procèdent, à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie, les 5 mètres étant mesurés à partir du rail extérieur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.134-14 du code forestier, lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté se superposent à des obligations de même nature mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillage légal autour des constructions, cheminiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne, à l'exception :

- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;
- des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code ;
- des bois, forêts, terrains assimilés, parcs et jardins closés attenants à une habitation.

Clôture :

On appelle clôture un mur, haie, fossé, palissade, plessis et toutes les manières d'isoler un terrain.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L.131-12, le propriétaire ou l'occupant des fonds compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

ARTICLE 10 :

Dans tous les cas, l'entretien des zones nettoyées devra impérativement être réalisé avant que le seuil de repousse de la végétation n'ait atteint un phytovolume de 2500m³/ha.

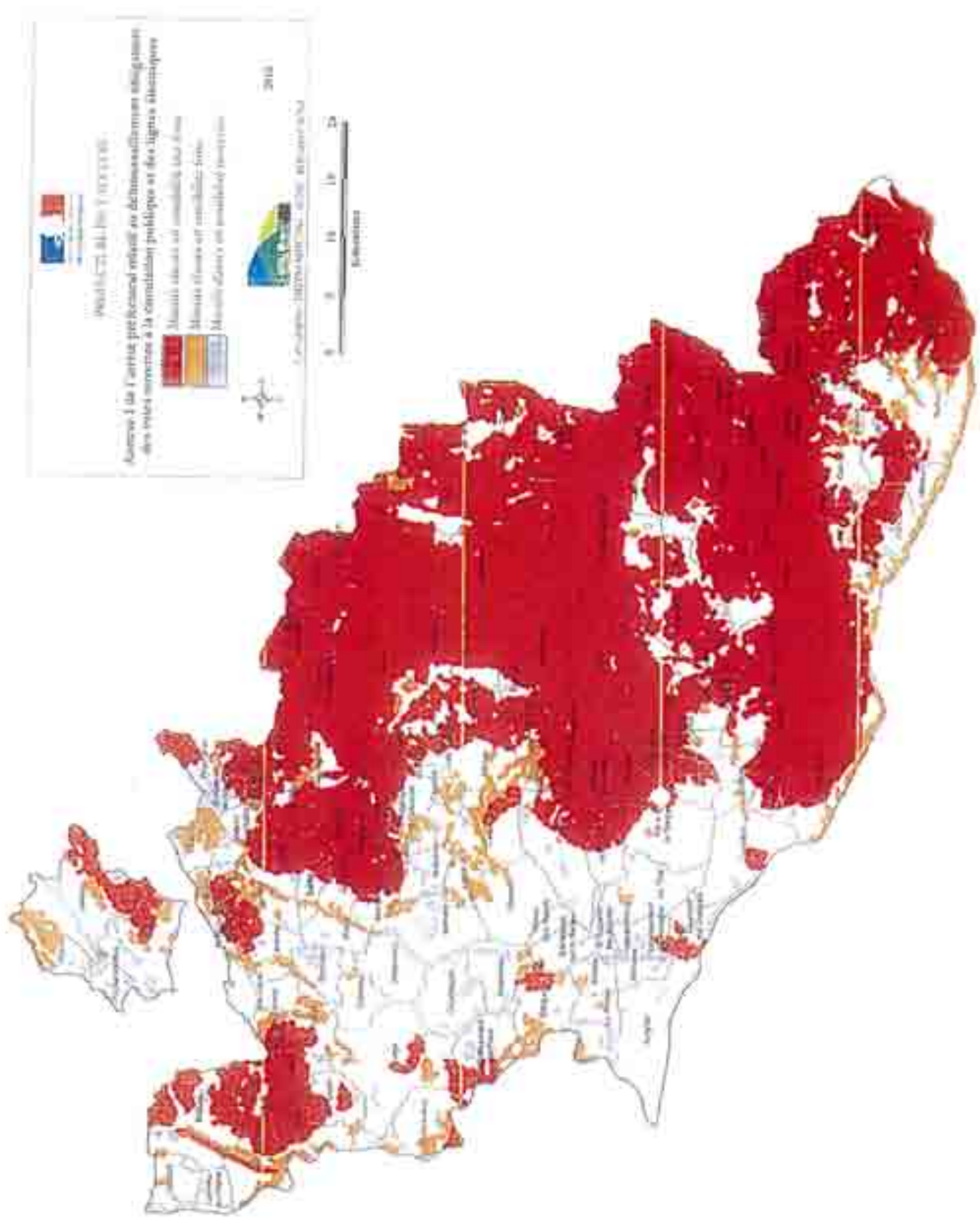
Phytovolume : volume d'encombrement des arbustes calculé par le produit du recouvrement et de la hauteur moyenne de la strate arbustive.

ARTICLE 11 :

Un contrôle a posteriori pourra être effectué par le DDT et le SDIS pour valider les travaux de débroussaillage réalisés.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° S12004-06-21-0100-DDAF du 21 juin 2004 est abrogé.





PREFECTURE DE VAUCLUSE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral
relatif au débroussaillage des voies ouvertes
à la circulation publique et des lignes électriques

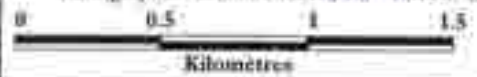
Commune : Le Pontet

- Massifs classés en sensibilité très forte
- Massifs classés en sensibilité forte
- Massifs classés en sensibilité moyenne

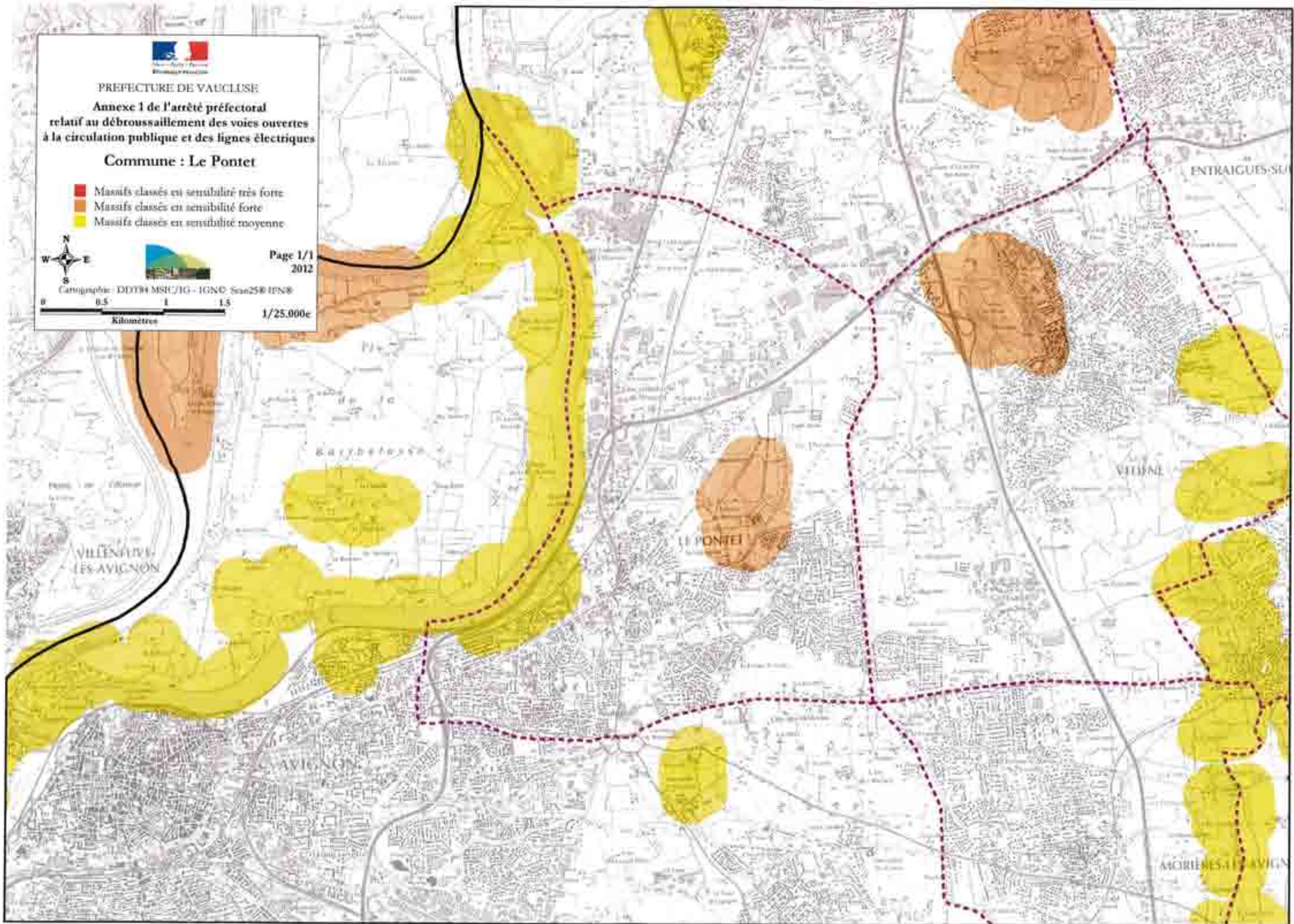


Page 1/1
2012

Cartographie : DDT94 MSU/JG - IGN© Scan250 IFN©



1/25.000e





PREFECTURE DE VAUCLUSE

Zone soumise à la réglementation relative
à l'emploi du feu et au débroussaillage
obligatoire au titre du code forestier

Commune : Le Pontet

 Zone concernée



Page 1/1
2012

Cartographie : DDTM MICHU - JGND - Scn2501 FN®

0 0.5 1 1.5

1/25.000e

Kilomètres

